



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-23 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

- **LA MISE EN PLACE D'UN POMPAGE EN LOIRE**
 - **LA MISE EN PLACE D'UN BATARDAGE SUR LE CANAL D'ORLÉANS**
 - **LA MISE EN PLACE D'UN EMPIERREMENT TEMPORAIRE EN BORD DE LOIRE (ACCÈS POMPIER)**
- SUR LA COMMUNE D'ORLÉANS**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment son article R.214-23 ;
- VU** le code civil, notamment ses articles L.1382 à L.1384 et L.1386 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.121-1 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- VU** le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la Police et de la gestion des eaux ;
- VU** le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU** la demande présentée le 9 juillet 2021 par la commune d'Orléans, sise place de l'étape – 45040 ORLÉANS CEDEX 1, enregistrée sous le n° 45-2021-00174, en vue d'obtenir l'autorisation temporaire concernant :
- la mise en place d'un pompage en Loire,
 - la mise en place d'un batardage sur le canal d'Orléans,
 - le désensablement du mol de l'écluse,
 - l'empierrement de la cal au niveau du quai Châtelet ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- VU** le courrier électronique en date du 16 août 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le désensablement du mol de l'écluse consiste à la remobilisation des sédiments en aval dans la Loire ;

CONSIDÉRANT que l'empierrement prévu pour l'accès nautique des services de secours sera retiré après la manifestation ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement en Loire et le batardage du canal d'Orléans faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les opérations sus-citées sont réalisées entre le 23 août et le 27 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le pompage en Loire de 60 m³/h envisagé représente 0,02 % du débit mensuel moyen du mois d'août de la Loire ;

CONSIDÉRANT que le batardage mis en place sur le canal d'Orléans (environ 15 m³) sera retiré entièrement et qu'il sera veillé au rétablissement du profil en travers du canal d'Orléans ;

CONSIDÉRANT que « les activités, installations, ouvrages, travaux » faisant l'objet de la demande ont une durée inférieure à un an et qu'elles n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que « les activités, installations, ouvrages, travaux » entrent donc dans le champ d'application d'une autorisation temporaire telle que définie par l'article R.214-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté au sein du périmètre d'application du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté au sein des sites Natura 2000 suivants :

- Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire (FR2400528),
- Vallée de la Loire et du Loiret (FR2410017) ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 mentionnés ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver les intérêts énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

Arrête

TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation temporaire

La commune d'Orléans, sise place de l'étape – 45040 ORLÉANS CEDEX 1, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les opérations suivantes sur la commune d'Orléans:

- prélèvement temporaire en Loire ;
- batardage temporaire du canal d'Orléans.
- mise en place d'un empiérement temporaire en bord de Loire (accès pompier)

ARTICLE 2 : Localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situé(e)s sur la (les) commune(s), parcelles et lieux-dits suivants :

Activités, installations, ouvrages, travaux	Commune(s)	Lieu(x)-dit(s)
Prélèvement temporaire en Loire Batardage du canal d'Orléans	ORLÉANS	Quai Châtelet Quai Fort Alleaume Quai du Roi

ARTICLE 3 : Caractéristiques générales

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- installation d'une pompe de 60 m³/h en Loire en aval du pont René Thinat,
- installation d'un batardage sur le canal d'Orléans en amont de la passerelle du cabinet vert.
- Création d'un accès nautique provisoire pour les services de secours (en empiérement)

ARTICLE 4 : Nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
Prélèvements				
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A).	Prélèvement temporaire dans la Loire au moyen d'un pompe de 60 m ³ /h et d'une éventuelle pompe supplémentaire de même débit. <u>Prélèvement maximum :</u> 120 m ³ /h	Autorisation	Arrêtés du 11 septembre 2003

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique				
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Mise en place d'un batardage temporaire sur le canal d'Orléans faisant obstacle aux crues.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Mise en place d'un batardage temporaire conduisant à la modification du profil en long et en travers du canal d'Orléans sur une longueur inférieure à 100m. Mise en place d'un empiérement provisoire pour sécurisation de la manifestation (accès nautique pour les pompiers)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

TITRE II. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 5 : Pompage temporaire en Loire

Le pompage temporaire en Loire est réalisé au moyen d'une pompe de 60 m³/h. Une deuxième pompe de 60 m³/h pourra être mise en place après validation par les services en charge de la police de l'eau d'une note technique transmise par le pétitionnaire. Cette note technique s'attachera à détailler les besoins et leur caractère d'urgence ainsi que les conditions hydrologiques de la Loire.

Le pompage est effectif du 23 août au 27 septembre 2021.

Le pompage est localisé en aval du pont René Thinat comme indiqué en *annexe 1*.

Afin de préserver la réserve en eau, il ne doit être procédé qu'aux éclusées nécessaires au déroulement du festival de Loire. Ainsi, seules les éclusées nécessaires à l'accueil et au départ des bateaux sont autorisées.

Durant l'exécution du prélèvement, il est tenu un carnet général d'exécution où seront notifiées les causes des arrêts et des incidents s'il y a lieu. Ce document est présent sur le chantier et comporte les dates de la mise en place et la durée de fonctionnement du prélèvement. Il est mis à disposition du service de police de l'eau.

ARTICLE 6 : Batardage sur le canal d'Orléans

Le batardage du canal d'Orléans est réalisé au moyen de sacs de sable d'un volume global d'environ 15 m³ sur une hauteur pouvant varier d'1,60 m à 1,80 m.

Il est effectif du 23 août au 1^{er} octobre 2021

Il est localisé en amont de la passerelle du Cabinet Vert comme indiqué en *annexe 2*.

Le pétitionnaire doit se tenir informé des conditions météorologiques et hydrologiques afin d'intervenir en cas de crue annoncée. Notamment, il doit assurer un moyen de délestage du canal d'Orléans en Loire en amont du batardage.

ARTICLE 7 : Empierrement pour accès nautique des pompiers

L'empierrement est réalisé conformément aux plans joints au dossier et repris en annexe 3 du présent arrêté.

Les matériaux calcaires mis en œuvre devront être retirés à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 8 : Conditions de remise en état

La remise en état des lieux donnera lieu à un rapport transmis au Préfet dans le mois suivant la fin des travaux.

ARTICLE 9 : Modification des prescriptions

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le bénéficiaire au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande du déclarant vaut décision implicite de rejet.

TITRE III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée jusqu'au 27 septembre 2021.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Conformité au dossier – Modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau mentionné à l'article 5 et qui sont joints au présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant une modification substantielle est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 12 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service ou de mise en conformité de l'installation, dans un délai minimum de 15 jours précédant l'opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet.

Le terme travaux désigne l'ensemble des interventions sur le terrain menées dans le cadre du projet. Ainsi, il comprend l'ensemble des interventions depuis la phase préparatoire au chantier jusqu'à la phase de récolement.

ARTICLE 13 : Accidents – Incidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du code de l'environnement. Ces incidents ou accidents devront être reportés dans le registre mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire reste responsable des accidents ou dommages imputables à son ouvrage, son utilisation ou son mauvais entretien.

ARTICLE 14 : Contrôle – Sanctions

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, relevant de la présente autorisation afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le code de l'environnement, notamment ses articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux, au lieu de l'activité.

En cas de non respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : Renouvellement d'autorisation temporaire

La présente autorisation temporaire ne pourra faire l'objet que d'un seul renouvellement. Quinze jours avant l'expiration de la présente autorisation temporaire, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande en rappelant les références du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 : Notification - Publication - Information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la commune d'Orléans

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Orléans et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'Orléans pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est adressé au conseil municipal d'Orléans;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Le directeur départemental des territoires du Loiret,

Le maire de la commune d'Orléans,

Le chef du service départemental du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Loiret.

A Orléans, le 09 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
Sous-préfet d'Orléans

signé : Benoît LEMAIRE

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

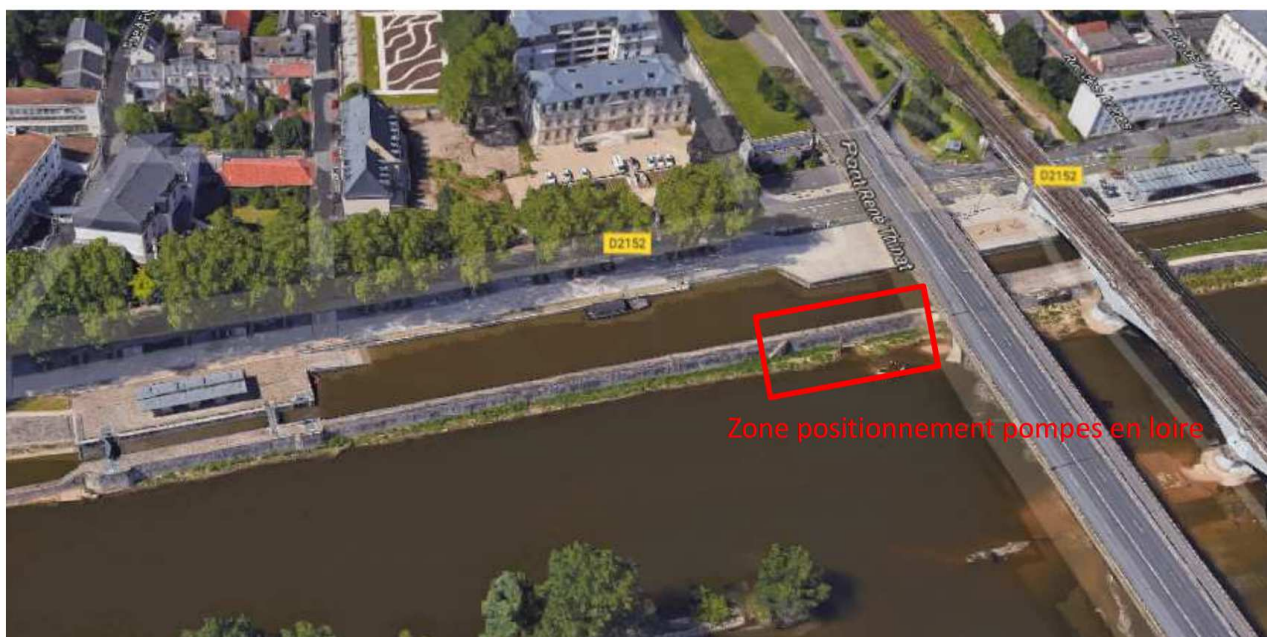
RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme Le Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

ANNEXE 1 : Localisation du pompage en Loire



ANNEXE 2 : Localisation du batardage sur le canal d'Orléans



ANNEXE 3 : Localisation de l'empierrement (accès pompier)

